



Staatsblad

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



13002647

TRIBUNAL DE COMMERCE

19 DEC. 2012

NIVELLES
Greffe

N° d'entreprise : 0429172243

Dénomination

(en entier) : BAUDECET

Forme juridique : société anonyme

Siège : Chemin Haute Baudacet 1 1457 Walhain

Objet de l'acte : Modification de statuts

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Hélène Goret à Overijse le dix-sept décembre deux mille douze, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme BAUDECET, ayant son siège social à 1457 Walhain, Chemin Haute Baudacet 1, a pris les décisions suivantes :

1. Conversion du capital en euros ;

L'assemblée a décidé de convertir le capital de la société en euros. Le capital de la société s'élève à QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT HUIT EUROS TRENTE-QUATRE CENTS (€ 446 208,34), représenté par vingt-cinq mille (25 000) actions.

L'article 5 est modifié en ce sens.

2. Suppression des titres au porteur et conversion de ceux-ci en titres nominatif ;

3. Adaptation de l'adresse du siège social ;

4. Adaptation du texte des statuts au code des sociétés dont l'extrait s'établit comme suit :

Article 1.

La société revêt la forme de société anonyme.

Elle est dénommée : "BAUDECET".

Toutes les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, doivent contenir les indications suivantes : la dénomination de la société, la mention "société anonyme" ou les initiales "SA", reproduits lisiblement et placés avant ou après le nom de la société, l'indication précise du siège de la société, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Pour les personnes morales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée le numéro d'entreprise doit être précédé de la mention « TVA BE ».

Ces mentions obligatoires doivent également être reprises sur le site internet et sur tout documents informatiques.

Article 2.

Le siège social est établi à 1457 Walhain-Saint-Paul, Chemin de la Haute Baudacet 1.

Ce siège peut être transféré, sans modification des statuts, partout en Belgique dans la Région Wallonne et la Région Bruxelles Capitale, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes au Moniteur Belge.

La société peut par simple décision du conseil d'administration établir des sièges administratifs, agences et caetera, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger de faire pour son compte ou pour compte d'autrui, la réalisation de toutes opérations immobilières, agricoles, forestières, piscicoles et d'élevage.

La société a également pour objet le commerce sous toutes ses formes (achat, vente, échange, importation, exportation, représentation, conditionnement, stockage et distribution) de même que toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement au commerce de gros, mi-gros ou de détail de produits alimentaires, de consommation, d'entretien ou autres. Le commerce et les opérations précitées peuvent s'effectuer en Belgique ou à l'étranger.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger de faire pour son compte ou pour compte d'autrui, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la promotion immobilière, comme l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, le morcellement, le défrichement, le boisement, le déboisement, l'exploitation, la gestion, la location et l'affermage de tous immeubles bâtis et de biens immobiliers ; la création, l'exploitation et l'urbanisation de quartiers nouveaux résidentiels ou autres dans le sens le plus large.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société pourra également réaliser toutes opérations immobilières tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ou en participation avec des tiers, l'étude et la promotion immobilière et financière, telles qu'études techniques, architecturales, financières, juridiques, industrielles, concernant toutes promotions immobilières et financières quelconques, pour son compte propre ou pour le compte de tiers.

L'objet social de la société prête également le cadre pour la recherche, la discussion, la fixation de tous moyens financiers aptes à la réalisation des promotions susvisées ou de toutes sociétés commerciales, belges ou étrangères.

La société peut faire, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment et sans que cette énumération soit limitative : prêter, emprunter même sous forme d'ouverture de crédit, donner et accepter toutes garanties hypothécaires et nantissements, s'intéresser par voie d'apports, de cessions, de souscriptions, de participations, de fusions, d'achats ou de ventes d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la société présentement constituée, ou qui serait susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

La société peut opérer la cession, l'échange et la gestion de toutes valeurs immobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat, fonds de placement quelconques, de tous biens et droits mobiliers, faire tous investissements et opérations financières ayant un rapport avec son objet social ou susceptibles de favoriser ses intérêts ou encore susceptibles de concourir au placement de ses propres capitaux ou aux capitaux d'autrui, à l'exception de celles réservées par la loi aux banques de dépôts.

La société peut également acquérir par voie d'achat ou de toute autre manière, tous titres, valeurs et créances et droits incorporels.

La société peut aussi réaliser des acquisitions sous forme de rentes viagères, agir comme gestionnaire de fortune d'autrui. Elle peut faire des expertises, études, donner des conseils et intervenir dans toutes opérations ayant trait aux prêts, financements et opérations immobilières et de promotion. Elle pourra réaliser notamment toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'étude, la construction, le montage, l'installation, la transformation, le parachèvement, la restauration et l'entretien de bâtiments, de meubles, d'articles d'ameublement et de décoration, d'appareils d'équipement domestique et industriel, d'appareils thermiques, de conditionnement d'air et de confort ménager généralement quelconques, ainsi que tous matériaux et accessoires s'y rapportant, de même que le commerce de tous matériaux de construction.

Elle peut créer et exploiter, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes agences de vente et d'achat en relation avec cet objet. Elle peut à ces fins réaliser toutes opérations immobilières et mobilières utiles.

La société peut réaliser son objet directement ou indirectement en louant, affermant, concédant son matériel ou les immeubles dont elle disposerait, en prenant des participations dans toutes autres entreprises, en s'intéressant à toutes opérations de nature à développer son objet social.

La société peut acquérir et posséder tous les immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son but social, ainsi que tous ceux qui lui seraient attribués à raison de la liquidation de droits vis-à-vis de tous tiers ;

En général, la société pourra faire en Belgique ou à l'étranger tous actes, transactions, ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Article 4.

La société a été constituée ce jour pour une durée indéterminée.

Elle pourra contracter des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Article 5.

Le capital social a été fixé, lors de la constitution, à QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT HUIT EUROS TRENTE-QUATRE CENTS (€ 446 208,34), représenté par vingt-cinq mille (25 000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/vingt-cinq millième (1/25 000ième) du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

Les actions furent intégralement souscrites.

Article 6.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

Article 7. DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIEL.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres, dans un délai minimum de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration, dans le cadre d'une augmentation de capital autorisée, et annoncés conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Le droit de souscription préférentiel est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Passé ce délai, le conseil d'administration, s'il n'a pas été fait publiquement appel à l'épargne, pourra décider que les tiers participent ou non à l'augmentation de capital ou que le non usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentiel a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que des modalités de cette souscription préférentielle subséquente.

Toutefois, ce droit de souscription préférentiel pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modifications aux statuts.

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le conseil d'administration et le réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration doivent dresser les rapports prévus par l'article 596 du Code des Sociétés. Ces rapports sont annoncés à l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

Le droit de souscription préférentiel pourra également être limité ou supprimé par le conseil d'administration dans les limites du capital autorisé.

Article 8. APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Article 9.

Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Article 10.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, en quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

La société ne peut être propriétaire de ses propres titres que dans les limites strictes fixées par le Code des Sociétés.

Article 11.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration.

Toutefois, les obligations convertibles ou des droits de souscription ne peuvent être émis qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Article 12.

La société est administrée par un conseil composé du minimum légal de membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Article 13.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations se font par simple lettre, télégramme, télex, telefax ou par voie électronique.

Article 14.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par télécopie, par télégramme ou par télex, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé être présent.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ou l'utilisation du capital autorisé.

Article 15.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux, signés par la majorité des membres présents.

Ces procès verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Article 16.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration, qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable lorsque les décisions ou les opérations relevant du conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement nonante-cinq pour cent au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont nonante-cinq pour cent au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

De même ce paragraphe n'est pas d'application lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 17.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est représentée à l'égard des tiers, en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par 2 administrateurs soit par l'administrateur délégué qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 18.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs et autres agents, agissant seuls ou conjointement.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Article 19.

Chaque associé a individuellement le pouvoir de contrôler les comptes de la société et peut se faire assister par un comptable accountant, aux frais de la société.

La surveillance de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, dès qu'elle atteint les critères mentionnés dans le Code des Sociétés, dans le cas échéant leur nomination est légalement obligatoire.

Le cas échéant ces commissaires seront nommés par l'assemblée générale.

Article 20.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

L'assemblée peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 21.

L'assemblée générale détermine si le mandat des commissaires est rémunéré. Si des émoluments sont alloués aux commissaires, ceux ci consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale.

Article 22.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le trente novembre à 16 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation et à défaut d'indication au siège social.

S'il est opté pour une procédure écrite de prise de décision comme stipulé dans l'article 23bis de ces statuts, la circulaire dont question dans l'article mentionné ci-avant, doit être envoyée au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle.

Article 23.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Article 23bis. Prise de décision écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Pour ce faire le conseil d'administration enverra à tous les actionnaires, administrateurs, commissaires, titulaires d'un droit de souscription en nom, porteurs d'obligations ou de certificats, une circulaire, soit par lettre, fax, e-mail, ou autre moyen d'information, avec la mention de l'agenda et des propositions de décision, en demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décision et de renvoyer la circulaire dûment signée endéans les vingt jours de sa réception, au siège de la société ou tout autre lieu mentionné dans ladite circulaire.

Si endéans cette période l'approbation de tous les actionnaires n'a pas été reçue, la décision est censée ne pas être prise.

Article 24.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du Bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par un administrateur.

Article 25.

L'exercice social commence le premier juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Sauf dans les sociétés énumérés dans l'article 94 du Code des Sociétés, le conseil d'administration établit, en outre, un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte tous les éléments tels qu'énumérés dans l'article 96 du Code des Sociétés.

Article 26.

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs pour autant que ceux-ci soient légalement tenus d'en établir un et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), et discute les comptes annuels.

Les administrateurs et commissaires éventuels répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des Sociétés, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 27.

Dans les trente jours de leur approbation, les comptes annuels, ainsi que les documents prévus par le Code des Sociétés, sont déposés conformément à la loi.

Article 28. DISTRIBUTION

Annuellement, il est prélevé sur les bénéfices net, cinq pour cent affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre :

- Le montant non encore amorti des frais d'établissement;
- Le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 29.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés au cours de l'exercice, le cas échéant réduits de la perte reportée, et de la proportion des réserves légales ou statutaires à constituer en fin d'exercice, ou majorés du bénéfice reporté, à l'exclusion des réserves existantes.

Le conseil d'administration fixe le montant de ces acomptes au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société dressé dans les deux mois précédant sa décision. Cet état est vérifié par les commissaires qui dresseront un rapport de vérification à annexer à leur rapport annuel.

La décision du conseil d'administration ne peut être prise plus de deux mois après la date de la situation active et passive et moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Un nouvel acompte sur dividende ne peut être décidé que trois mois après la décision de distribution de l'acompte précédent.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende décrété en violation des dispositions légales doivent le restituer si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 30.

I. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera de ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale.

II. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

III. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal.

Article 31.

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres.

Article 32.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par un ou plusieurs liquidateurs à désigner par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet, le boni de liquidation sera réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts, si elles sont libérées. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Article 33.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites.

Article 34.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'en serait pas licitement dérogé par le présent acte sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites. »

5. Nomination des administrateurs ;

L'assemblée constate que la nomination des administrateurs actuels n'a pas été renouvelée à temps. Elle ratifie expressément les toutes décisions prises par ces administrateurs car le mandat de Monsieur Bernhard Ritter von Wüllerstorff und Urbair Bernhard Diether, demeurant à 1560 Hoeilaart, Sloesveldstraat 67;

L'assemblée décide de nommer les personnes suivantes en tant qu'administrateurs de la société pour une période de 6 ans prenant cours aujourd'hui et se terminant le jour de l'assemblée générale sur l'exercice 2017-2018 se tenant en 2018 :

- Monsieur RITTER von WÜLLERSTORFF und URBAIR Bernhard Diether, demeurant à 1560 Hoeilaart, Sloesveldstraat 67;

- Madame Eveline Zipper, demeurant à 1560 Hoeilaart, Sloesveldstraat 67;

- Monsieur RITTER von WÜLLERSTORFF und URBAIR Bernhard Alexander, domicilié et demeurant à 1050 Ixelles, Avenue de la Couronne 306/RC00.

- Monsieur RITTER von WÜLLERSTORFF und URBAIR Andreas Nikolaus, domicilié et demeurant à 1560 Hoeilaart, Sloesveldstraat 67 .

- Monsieur RITTER von WÜLLERSTORFF und URBAIR Maximilian Leopold, domicilié et demeurant à 1560 Hoeilaart, Sloesveldstraat 67.

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

7. Coordination des statuts.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Le conseil d'administration se réunit et décide de nommer Monsieur RITTER von WÜLLERSTORFF und URBAIR Bernhard Alexander, prénommé comme administrateur délégué. Son mandat prendra fin en même temps que son mandat d'administrateur.

Son mandat n'est pas rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT CONFORME

Déposé en même temps une expédition et le texte coordonné des statuts

Destiné pour publication aux annexes du Moniteur Belge.

Hélène Goret
Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature